

Province de Québec
Ville de Portneuf

Règlement numéro 060

Modifiant le règlement administratif d'urbanisme #271 afin d'ajouter des conditions préalables à l'émission d'un permis de construction.

CONSIDÉRANT QUE le règlement administratif numéro 271 est entré en vigueur le 22 avril 1991 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement administratif en vue de prévoir des conditions préalables à l'émission d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Esther Savard lors de la séance du 14 août 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et résolu,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 060 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Modifiant le règlement administratif d'urbanisme #271 afin d'ajouter des conditions préalables à la consommation d'eau potable et à l'usage du réseau d'égout. ».

Article 2 : BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ajouter des conditions préalables à l'émission d'un permis de construction.

Article 3 : CONDITIONS PRÉALABLES

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 4.3.2 du règlement administratif numéro 271, comme suit :

« Si la construction, la rénovation, la transformation ou l'agrandissement d'un établissement industriel ou commercial implique une modification de la consommation d'eau potable, le requérant doit fournir ces informations et sur demande de l'inspecteur en bâtiment, une attestation ou une étude préparée par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ».

« Si la construction, la rénovation, la transformation ou l'agrandissement d'un établissement industriel ou commercial implique une modification en caractérisation ou en volume des eaux usées qui seront déversées dans le réseau d'égout public, le requérant doit fournir ces informations et sur demande de l'inspecteur en bâtiment, une attestation ou une étude préparée par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF, ce 11^e jour de septembre 2006.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

14 août 2006

Règlement adopté le:

11 septembre 2006

Entré en vigueur le:

21 septembre 2006